

Article 32 - Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à _____, le plus tôt possible.
2. Le présent Traité entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification.
3. L'un ou l'autre Etat contractant peut dénoncer le présent Traité en tout temps par notification écrite adressée à l'autre Etat. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de cette notification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

Fait en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, à Berne, ce
7 ième jour de Octobre 1993.

Jacques L. Roy

Pour le gouvernement du Canada

A. Koll

Pour le Conseil fédéral suisse